DÉCRET
SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Quand, à la demande d'un employeur, une personne utilise sa voiture personnelle pour se déplacer, que ce véhicule soit à essence, diésel, hybride, électrique ou autre, que ce soit à l'intérieur ou hors du diocèse, les frais réels de déplacement sont remboursables à compter du premier kilomètre parcouru selon le taux trimestriel stipulé dans le tableau de l'**Annexe 1**.

Ce taux est ajusté à tous les trois mois du calendrier selon les fluctuations du marché. Le taux reste fixe pendant la période des trois mois pour lesquels il est déterminé, peu importe les hausses ou les baisses du prix du carburant à la pompe, à moins que l'archevêque n'en décide autrement.

La détermination de ce taux fluctuant a comme point de départ le 1er janvier et le prix alloué au kilomètre reste en vigueur jusqu'au 31 mars. Après cette date, il doit être révisé pour un autre trimestre débutant respectivement les 1ers avril, 1er juillet et 1er octobre; si un changement de taux doit être fait, l'économe diocésain ou l'ordinaire du lieu a la responsabilité de sa notification et de son application, à défaut de quoi l'indemnité reste inchangée.

La détermination de ces tarifs fait suite à la recommandation du Conseil pour les affaires économiques. Il a comme référence trimertrielle le taux de remboursement attribué par la Mutuelle des fabriques de Québec à ses employés et administrateurs, laquelle suit les normes de la CNESST. Les taux de remboursement du tableau de l'**Annexe 1** sont révisés au besoin par ledit conseil en fonction des marchés et du coût de la vie. Ils deviennent effectifs au début du trimestre suivant, selon les dates indiquées ci-dessus, ou au moment déterminé lors de la publication du présent décret.

La présente ordonnance amende le décret 02/2005 et entre en vigueur le 1er avril 2024.

Donné à Rimouski, ce dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski

_____

Le 19 mars 2024
Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier

DÉCRET N. 02/2005

ANNEXE 1

ARCHIDIOCÈSE DE RIMOUSKI

TAUX POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Taux fixés pour une période de trois mois en fonction du prix de l'essence à la pompe	
Prix de l'essence régulière	**Taux au kilomètre simple**
1,16 $ à 1,25 $:	**0,56 $**
1,26 $ à 1,35 $:	**0,57 $**
1,36 $ à 1,45 $:	**0,58 $**
1,46 $ à 1,55 $:	**0,59 $**
1,56 $ à 1,65 $:	**0,60 $**
1,66 $ à 1,75 $:	**0,61 $**
1,76 $ à 1,85 $:	**0,62 $**
1,86 $ à 1,95 $:	**0,63 $**
1,96 $ à 2,05 $:	**0,64 $**
2,06 $ à 2,15 $:	**0,65 $**
2,16 $ à 2,25 $:	**0,66 $**
2,26 $ à 2,35 $:	**0,67 $**
2,36 $ à 2,45$:	**0,68 $**
2,46 $ à 2,55 $:	**0,69 $**
2,56 $ à 2,65 $:	**0,70 $**
2,66 $ à 2,75 $:	**0,71 $**
1,15 $ et moins / 2,76 $ et plus :	**Variables, fixés par l'archevêque**

Annexe au décret 02/2005
Tableau révisé le 19 mars 2024 pour la mise à jour des taux
Effectif à compter du 1er avril 2024

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Note de la Chancellerie

Il s'agit d'une manière de procéder qui concerne la fixation du taux utilisé aux fins du calcul de l'indemnité pour frais de déplacement. Au lieu d'un montant fixe déterminé annuellement, une modification du décret, faite en 2010, propose désormais des taux de remboursement fluctuants qui suivent la volatilité du prix de l'essence régulière à la pompe. Ce prix de l'essence à la pompe est établi à partir d'une moyenne des différents prix en vigueur sur le territoire du diocèse de Rimouski au début d'un trimestre. Ce prix de l'essence régulière à la pompe est l'étalon monétaire qui sert à établir l'indemnité au kilomètre, que le véhicule utilisé soit à essence, diésel, hybride, électrique ou autre.

Le décret a été révisé à nouveau en 2016 par le Conseil pour les affaires économiques qui a proposé à Mgr l'Archevêque d'ajouter trois niveaux de remboursement. Le décret a été révisé à nouveau en 2022, puis en 2024, mettant à jour l'ensemble des taux déterminés et ajoutant plusieurs niveaux de remboursement.

L'indemnité de remboursement au kilomètre varie donc en fonction des hausses ou des baisses du prix du carburant. Toutefois, pour en simplifier la gestion, ce taux est fixé de manière trimestrielle, c'est-à-dire une fois tous les trois mois, au début de chaque trimestre, et il demeure en vigueur pour l'ensemble de la période, peu importe les fluctuations du marché, à moins que l'Mgr l'Archevêque n'en décide autrement. Le taux est réajusté, au besoin, au trimestre suivant en fonction du prix de l'essence au début de la période.

Quant au taux de base servant à établir la grille de remboursement, sa détermination a comme référence le taux de remboursement attribué par la Mutuelle des fabriques de Québec à ses employés, laquelle suit le taux fixé par la CNESST pour les travailleurs recevant des indemnités :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/travailleuses-travailleurs/indemnites-remboursements/remboursements-allocation/remboursement-frais-deplacement-repas-sejour.

Les taux de remboursement de ce tableau suivent donc ceux de la Mutuelle et de la CNESST. Ils sont révisés au besoin par le Conseil pour les affaires économiques en fonction des marchés et du coût de la vie. Ils deviennent effectifs au début du trimestre suivant la publication du décret ou à la date de sa publication, selon la décision de Mgr l'Archevêque.

Quand survient un changement à la hausse ou à la baisse, c'est à l'ordinaire du lieu (l'évêque, le vicaire général ou un vicaire épiscopal) ou à l'économe diocésain (ou à la personne qui en tient lieu) que revient la tâche de communiquer officiellement, au début du trimestre concerné, le taux pour la période des trois mois, à défaut de quoi l'indemnité reste inchangée. Cette notification officielle se fera habituellement par l'entremise de la publication électronique hebdomadaire *Le Rel@is* ou dans le site Internet du diocèse de Rimouski sur la page Web :
https://dioceserimouski.com/ch/dec/deplacement.html

Cette procédure permet un réajustement du taux utilisé aux fins de calcul de l'indemnité pour frais de déplacement qui correspond davantage à la réalité économique.

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier
Le 19 mars 2024